

# **NE\_GERICHTE CC.2005.147 vom 9. September 2008**

NE Tribunal cantonal, 2008-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2005.147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2005.147)

FR: NE\_GERICHTE CC.2005.147 du 9 septembre 2008

IT: NE\_GERICHTE CC.2005.147 del 9 settembre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le domicile du défendeur est actuellement situé à l'étranger. Vu le classement du moyen préjudiciel, la Cour n'a pas de motif de décliner d'office sa compétence locale en l'espèce (CC.2005.202 du 19 janvier 2007). Elle observe d'ailleurs que l'article 113 LDIP, vraisemblablement applicable en l'espèce vu l'absence de convention entre la Suisse et Cuba, prévoit, dans les cas où le défendeur n'aurait ni domicile, ni résidence habituelle en Suisse, le for du lieu d'exécution de la prestation, soit de toute évidence Neuchâtel (art.74 al.2 ch.1 CO).

### **E. 2**

Contrairement à la compétence quant au for, le juge doit examiner d'office la compétence quant à la matière ( Bohnet , op. cit. no 1 ad art.161 al.1a). L'action générale négatoire de droit doit être introduite là où la prétention contestée devrait être jugée en cas d'action condamnatoire ( Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat,

### **E. 4**

Ces dispositions trouvent application en l'espèce. Il n'y a nul motif de douter de l'exactitude des faits allégués (art.205 al.2 CPCN ), qui sont accrédités par diverses pièces littérales. La Cour tiendra donc pour établi que le défendeur n'a pas parfaitement rempli ses obligations, telles que prévues par la convention du 14 juillet 2004 ; qu'il ne saurait dès lors exiger le solde de la créance relative au rachat du commerce de chantier naval découlant de ladite convention, ni le paiement des salaires et autres frais, puisqu'il n'a déposé aucune facture ni fiche de travail y relatives, et que le demandeur détient en outre une créance à son encontre pour un montant de 32'732 francs, comme cela ressort de la demande ainsi que des pièces annexes.

### **E. 5**

ad art. 54).

D■après la jurisprudence, l'admissibilité d'une action en constatation ne dépend pas de critères formels mais bien de l'intérêt du demandeur à obtenir la constatation requise. Il s■agit d■un intérêt digne de protection à une constatation immédiate. Un intérêt de fait suffit mais sera toujours un intérêt majeur. Cette condition est remplie lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit pas. Il faut qu'en se prolongeant elle entrave le demandeur dans sa liberté d'action et lui soit insupportable. Pour une action négative, il faut aussi avoir égard aux intérêts du défendeur. La partie qui agit en constatation de l'inexistence d'une créance contraint le défendeur à soutenir prématurément un procès. L'inconvénient est d'autant plus sérieux que, même dans un procès en constatation négative,

il incombe au créancier de prouver l'existence de sa créance (ATF 120 II 20= JT 1995 II 130 et références citées).

Dans la vie des affaires, les inscriptions au registre des poursuites jouent toutefois un rôle important. L'inscription porte atteinte au crédit et à la réputation du poursuivi, quoi qu'il en soit du bien-fondé ou du mal-fondé des poursuites enregistrées. C'est notamment le cas s'il s'agit de grosses sommes et pas seulement de poursuites isolées pour des montants sans importance (ATF 120 II 20précité).

En l'occurrence, le demandeur allègue qu'il est entravé dans sa liberté économique par les poursuites du défendeur. Vu sa profession, il est souvent amené à négocier d'importants contrats. Les prétentions en cause ne sont pas dérisoires. Elles représentent des sommes importantes. Le demandeur peut s'attendre à voir des tiers mettre en doute son crédit et sa réputation s'ils prennent connaissance des inscriptions au registre des poursuites. D'autre part, le défendeur a délibérément renoncé à faire valoir ses prétentions, que ce soit dans le cadre d'une procédure de mainlevée ou en reconnaissance de dette ou dans le cadre de la présente procédure. Il est parti s'installer définitivement à Cuba et semble se désintéresser de la cause. Il y a ainsi lieu d'admettre que l'intérêt du demandeur à faire constater l'inexistence des prétentions déduites en poursuite est en l'espèce donné.

6. Vu ce qui précède, l'action en constatation négatoire de droit du demandeur doit donc être admise (conclusions No 1 et 2). Quant à l'effet de telles constatations sur le registre des poursuites (car tel est l'objectif visé par le demandeur), il doit logiquement tenir dans la non communication aux tiers (art. 8a al. 3 LP), prévue pour "les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement". Le Tribunal fédéral paraît retenir une équivalence entre une déclaration de nullité et une décision judiciaire selon laquelle "la poursuite était sans fondement" (ATF du 18 août 1999, traduit in SJ 1999 p. 490 ; dans l'ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, la Chambre des poursuites évoque un jugement sur l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance qui "concluait à la nullité de la poursuite"). A vrai dire, une telle équivalence est douteuse (une poursuite n'est évidemment pas nulle du seul fait que la créance sur laquelle elle se fondait n'est pas reconnue; une action contestatoire ne peut d'ailleurs comme telle tendre à l'annulation d'une poursuite, sauf si la loi le prévoit, comme elle le fait aux articles 85 et 85a LP) et les critiques de Gilliéron (op. cit., 4e éd., N. 867-9) n'en paraissent que mieux fondées. La jurisprudence du Tribunal fédéral a cependant été confirmée sans trace d'hésitation et il y a donc lieu de s'y tenir, jusqu'et y compris dans la conséquence discutée plus haut. La Cour admettra donc la troisième conclusion de la demande en ce sens que les poursuites No a et No b ne doivent pas être portées à la connaissance de tiers.

7. Les frais de la cause, arrêtés à 2'130 francs, seront mis à la charge du défendeur. Celui-ci devra également payer une indemnité de dépens appropriée au demandeur.

Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE

1. Dit que M. ne doit à B. ni le montant de 24'239.30 francs avec intérêts à 5% dès le 31 août 2004, ni le montant de 25'852.00 francs avec intérêts à 5% dès le 18 octobre 2004.

2. Constate que les poursuites No a du 26 octobre 2004 et No b du 10 décembre 2004, notifiées au demandeur à l'instance du défendeur par l'Office des poursuites du Littoral et du Val-de-Travers, sont sans fondement et ne doivent pas être portées à la connaissance de tiers.

3. Condamne B. aux frais de la cause (débours de notification du jugement non compris) arrêtés comme suit :

-avancés par le demandeur et un peu réduit vu le défaut Fr. 1■861.--

-avancés par le défendeur (décision du 30.11.2006)Fr. 480.--

Fr. 2■341.--

4. Condamne B. au paiement d■une indemnité de dépens à M. de 2'500 francs, outre les 600 francs de dépens arrêtés le 30 novembre 2006.

Neuchâtel, le 9 septembre 2008

AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE

Le greffier

Le juge président

E. Annulation ou suspension de la poursuite par le juge

1. En procédure sommaire

Le débiteur poursuivi peut en tout temps requérir du tribunal du for de la poursuite l■annulation de la poursuite, s■il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais, ou la suspension de la poursuite, s■il prouve par titre que le créancier lui a accordé un sursis.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

2. En procédure accélérée

1 Le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n■existe pas ou plus, ou qu■un sursis a été accordé.

2 Dans la mesure où, après avoir d■entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite:

1.

s■il s■agit d■une poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, avant la réalisation ou, si celle-ci a déjà eu lieu, avant la distribution des deniers;

2.

s■il s■agit d■une poursuite par voie de faillite, après la notification de la commination de faillite.

3 S■il admet la demande, le tribunal ordonne l■annulation ou la suspension de la poursuite.

4 La procédure a lieu en la forme accélérée.

1 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

## E. 6

Vu ce qui précède, l'action en constatation négatoire de droit du demandeur doit donc être admise (conclusions No 1 et 2). Quant à l'effet de telles constatations sur le registre des poursuites (car tel est l'objectif visé par le demandeur), il doit logiquement tenir dans la non

communication aux tiers (art.8a al.3 LP), prévue pour "les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement". Le Tribunal fédéral paraît retenir une équivalence entre une déclaration de nullité et une décision judiciaire selon laquelle "la poursuite était sans fondement" (ATF du 18 août 1999, traduit in SJ 1999 p.490 ; dans l'ATF 128 III 334 , JT 2002 II 76, la Chambre des poursuites évoque un jugement sur l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance qui "concluait à la nullité de la poursuite"). A vrai dire, une telle équivalence est douteuse (une poursuite n'est évidemment pas nulle du seul fait que la créance sur laquelle elle se fondait n'est pas reconnue; une action contestatoire ne peut d'ailleurs comme telle tendre à l'annulation d'une poursuite, sauf si la loi le prévoit, comme elle le fait aux articles 85 et 85a LP ) et les critiques de Gilliéron (op. cit., 4e éd., N.867-9) n'en paraissent que mieux fondées. La jurisprudence du Tribunal fédéral a cependant été confirmée sans trace d'hésitation et il y a donc lieu de s'y tenir, jusqu'et y compris dans la conséquence discutée plus haut. La Cour admettra donc la troisième conclusion de la demande en ce sens que les poursuites No a et No b ne doivent pas être portées à la connaissance de tiers.

#### **E. 7**

Les frais de la cause, arrêtés à 2'130 francs, seront mis à la charge du défendeur. Celui-ci devra également payer une indemnité de dépens appropriée au demandeur. Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE 1. Dit que M. ne doit à B. ni le montant de 24'239.30 francs avec intérêts à 5% dès le 31 août 2004, ni le montant de 25'852.00 francs avec intérêts à 5% dès le 18 octobre 2004. 2. Constate que les poursuites No a du 26 octobre 2004 et No b du 10 décembre 2004, notifiées au demandeur à l'instance du défendeur par l'Office des poursuites du Littoral et du Val-de-Travers, sont sans fondement et ne doivent pas être portées à la connaissance de tiers. 3. Condamne B. aux frais de la cause (débours de notification du jugement non compris) arrêtés comme suit : -avancés par le demandeur et un peu réduit vu le défaut Fr. 1'861.-- -avancés par le défendeur (décision du 30.11.2006) Fr. 480.-- Fr. 2'341.-- 4. Condamne B. au paiement d'une indemnité de dépens à M. de 2'500 francs, outre les 600 francs de dépens arrêtés le 30 novembre 2006. Neuchâtel, le 9 septembre 2008 AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE Le greffier Le juge président Art. 85 1 LP E. Annulation ou suspension de la poursuite par le juge 1. En procédure sommaire Le débiteur poursuivi peut en tout temps requérir du tribunal du for de la poursuite l'annulation de la poursuite, s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais, ou la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que le créancier lui a accordé un sursis. 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1 er janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1). Art. 85 a 1 LP 2. En procédure accélérée 1 Le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé. 2 Dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite: 1. s'il s'agit d'une poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, avant la réalisation ou, si celle-ci a déjà eu lieu, avant la distribution des deniers; 2. s'il s'agit d'une poursuite par voie de faillite, après la notification de la commination de faillite. 3 S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite. 4 La procédure a lieu en la forme accélérée. 1 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1 er janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.